

Chapitre 18

Chenil et fourrière

Table des matières

18	CHENIL ET FOURRIÈRE	18-3
18.1	CHAMPS D'APPLICATION.....	18-3
18.2	CERTIFICAT D'AUTORISATION.....	18-3
18.3	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	18-3
18.4	NORMES D'IMPLANTATION.....	18-4
18.5	ENCLOS	18-4
18.6	PROPRETÉ DE LA PROPRIÉTÉ	18-4

18 CHENIL ET FOURRIÈRE

18.1 CHAMPS D'APPLICATION

L'exploitation d'un chenil ou d'une fourrière est autorisée uniquement dans les zones agricoles dynamiques identifiées à la grille de spécification (annexe C) du présent règlement.

18.2 CERTIFICAT D'AUTORISATION

Nul ne peut exploiter un chenil ou une fourrière ou changer l'usage d'un établissement pour y exploiter un chenil ou une fourrière à moins d'avoir préalablement obtenu un certificat d'autorisation à cet effet de l'inspecteur en bâtiment.

L'obtention de ce certificat ne peut avoir pour effet de soustraire le titulaire à l'application des normes, règlements et lois applicables par les gouvernements. À cet effet, la demande de certificat doit être accompagnée d'un permis en bonne et due forme délivrer par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

18.3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le commerce ou le gardiennage ou l'élevage ou le dressage, de plus de quatre (4) chiens, doit se faire dans un chenil ou une fourrière. Aucun autre animal que le chien ne pourra être hébergé, soigné, reproduit, élevé dans ces lieux. De plus, les chenils et les fourrières sont soumis aux normes suivantes :

1. Une habitation, à titre de bâtiment principal, doit être déjà érigée sur le terrain au moment de l'émission d'un certificat d'autorisation où est projetée l'exploitation d'un chenil ou d'une fourrière sur le terrain ;
2. Le terrain sur lequel est projetée l'exploitation d'un chenil ou une fourrière doit avoir une superficie minimale d'un hectare (10 000 mètres carrés) ;
3. Tout chenil ou fourrière doit obligatoirement comprendre un bâtiment fermé d'une superficie minimale de quarante-cinq mètres carrés (45 m²) et d'une hauteur maximale d'un (1) étage ;
4. Le bâtiment où sont gardés les chiens doit être implanté sur des fondations de béton et doit être muni d'électricité ;
5. Tous les accès à l'enclos ou au bâtiment où sont logés les chiens doivent être verrouillés en l'absence du propriétaire ou d'un gardien permanent ;
6. Un maximum de trente (30) chiens de plus de 6 mois est autorisé par propriété ;
7. Les chiens doivent être gardés à l'intérieur du bâtiment, en tout temps, entre 20h et 7h30.

18.4 NORMES D'IMPLANTATION

En plus des normes d'implantation prévues à la grille des spécifications (annexe C) au présent règlement, tout chenil ou fourrière (bâtiment et enclos extérieur) doit respecter les normes d'implantation suivantes :

1. Un espace de 30 mètres doit être laissé libre entre le bâtiment abritant les chiens et les lignes latérales et arrière du terrain;
2. Un espace de 100 mètres doit être laissé libre entre le bâtiment abritant les chiens et la ligne de rues (voie publique);
3. Un espace de 300 mètres doit être laissé libre entre le bâtiment abritant les chiens et l'usage résidentiel le plus proche, existant lors de l'implantation du chenil, à l'exception de la résidence du propriétaire.

18.5 ENCLOS ET CLÔTURE

L'enclos doit être localisé dans la cour arrière seulement et être constitué d'une clôture en maille de fer d'une hauteur de 2 mètres.

De plus, le site du chenil doit être isolé avec une clôture pleine de manière à réduire le son relatif à l'usage. Cette clôture pleine peut être composée de tout matériau neuf qui doit faire l'objet d'un entretien régulier afin d'être maintenue en bon état.

18.6 PROPRETÉ DE LA PROPRIÉTÉ

En tout temps, les bâtiments où sont gardés les chiens, les enclos et l'ensemble de la propriété où est implanté un chenil ou une fourrière doivent être maintenus en bon état de propreté.

18.7 BRUITS

En tout temps, aucun aboiement ne peut être perceptible à l'extérieur des limites du terrain où est implanté le chenil.

Le bâtiment où sont gardés les chiens doit être clos et isolé de façon à ce que les aboiements ne puissent être perceptibles à l'extérieur des limites du terrain où est implanté le chenil.

L'enclos où sont gardé les chiens doit être aménagé en incluant des matériaux, structures et procéder permettant d'atténuer le son produit par les chiens.

18.8 CONTINGEMENTS

Dans l'intérêt de la collectivité et pour limiter les problématiques liées aux nuisances sonores, l'usage de chenil est contingenté à un établissement par zone agricole dynamique identifiée à la grille de spécification (annexe C) du présent règlement.

En cas de contradiction entre la présente section et la grille de spécifications des usages, c'est la grille de spécifications des usages qui a préséance.